



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et de stationnement interdit
Rue Yvette Pierpaoli

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise Voltige France.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner une citerne dans le cadre de travaux de nettoyage de bardages bois.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 22 juin au vendredi 17 juillet 2026, la société Voltige France, 107 voie de la Liberté 57 160 Scy-Chazelles, est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'une citerne en face du 1 rue Yvette Pierpaoli sur 2 places de parking, le stationnement des autres véhicules sera interdit devant l'adresse précitée.

Article 2 : L'entreprise Voltige France devra installer une signalisation appropriée pour interdire le stationnement et garantir la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise Voltige France qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux, elle devra également veiller à ne pas laisser d'eaux stagnantes sur le domaine public et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

Article 4 : Seul seront autorisés le stationnement des véhicules de l'entreprise intervenante.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Voltige France - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 12/06/2026

M. Jean MATHIS



Premier adjoint au Maire

Arrêts publiés
le 6/07/26 sur le
site internet
n° 110 à 125

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, d'interdiction de stationner, de circulation limitée à 30 km/h et de voie barrée.

Avenue du Général de Gaulle

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société SADE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de remise à niveau d'un tampon d'assainissement devant le numéro 31 de l'avenue du Général de Gaulle, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 16 au vendredi 17 juillet 2026, le stationnement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h devant le numéro 31 de l'avenue du Général de Gaulle, dans le cadre de travaux de remise à niveau d'un tampon d'assainissement.

L'emprise du chantier sera interdite à la circulation, une déviation sur l'autre côté du terre-plein central sera mise en place.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société SADE, 23 chemin de La Petite Île, 57050 METZ (pour le compte d'HAGANIS), qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux, veiller à ne pas dégrader la voie publique et devra mettre en place la signalisation et la déviation avec des flèches directionnelles et des balises K5C.

Article 4 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route

Article 5 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à SADE – HAGANIS - Police métropolitaine - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle — Services techniques – Archives – Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,

Le 15/06/2026

M. Jean MATHIS



Premier adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement interdit et de chaussée
route de Plappeville

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise La Mosellane des Eaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de renouvellement de poteaux incendie au numéro 52 de la route de Plappeville – 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 29 juin au mercredi 01^{er} juillet 2026, l'entreprise *La Mosellane des Eaux*, située au 9 rue de Teillard de Chardin, 57000 Metz, est autorisée à occuper le domaine public route de Plappeville à hauteur du numéro 52 dans le cadre de renouvellement de poteaux incendie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie pendant la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise La Mosellane des Eaux sera chargée d'installer la signalisation nécessaire pour matérialiser le stationnement interdit, le rétrécissement de la chaussée et l'alternat de la circulation. Elle veillera également à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz

Article 5 : L'autorisation accordée engage pleinement la responsabilité de l'entreprise *La Mosellane des Eaux*, qui devra assurer la sécurité des usagers et des piétons tout au long des travaux, tout en veillant à préserver l'état du domaine public.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Mosellane des Eaux - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Le Met- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 19/06/2026


Jean MATHIS
Premier Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public

Place de la Hottée de Pommes

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de M. GARETTE Alexandre,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité pour installer un équipement de représentation d'une fête foraine.

ARRETE

Article 1 : Du mardi 7 juillet au mardi 14 juillet 2026, M. GARETTE Alexandre est autorisé à installer une fête foraine comprenant des attractions, ainsi que les camions de transport associés et les camions servant d'habitations des forains, sur la place de la Hottée de Pommes

Article 2 : Les services techniques de la Commune se chargeront de mettre en place la signalisation nécessaire.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, M. GARETTE Alexandre – 3 rue Albert SERVA – 55400 ETAIN, qui devra assurer la sécurité des usagers du parking voisin et des piétons.

Article 4 : Seuls, les équipements et l'installation de la fête foraine, seront autorisés sur la place de la Hottée de Pommes.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. GARETTE Alexandre - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 22/06/2026



Jean MATHIS

Premier Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, stationnement interdit, chaussée rétrécie et circulation alternée
Rue Saint Sigisbert

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société In Arboris.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux d'élagage au 52 rue Saint Sigisbert.

ARRÊTE

Article 1 : du mardi 7 au vendredi 10 juillet 2026, de 8h30 à 17h, la société In Arboris, 13 Grand rue 57420 Goin est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux d'élagage devant le 52 rue Saint Sigisbert, le stationnement sera interdit, la chaussée rétrécie et la circulation alternée au moyen de feux tricolores devant l'adresse précitée.

Article 2 : la société In Arboris devra installer la signalisation appropriée pour garantir la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise In Arboris qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

Article 4 : Seul sera autorisée le stationnement des véhicules concernés par les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : In Arboris - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 23/06/2026



Jean MATHIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.

Rue du Nord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Mme FUNCK Johanna,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner une camionnette devant le numéro 58 de la rue du Nord 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 03 au samedi 04 juillet 2026, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le 58 rue du Nord dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de Mme FUNCK Johanna, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement sur deux emplacements.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Mme FUNCK Johanna - Police Métropolitaine – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 23/06/2026

M. Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de fermeture temporaire des Ecoles.

Ecoles primaire et maternelle Marcel Pagnol - Rue du Nord.
Ecoles primaire et maternelle Paul Verlaine - Rue Saint Sigisbert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Plan ministériel de gestion des vagues de chaleur, Circulaire du 27 mai 2026 NOR : MENG2614252C MEN – SG SDS,

VU l'alerte météorologique émise par Météo France plaçant le département de la Moselle en vigilance rouge « canicule »,

VU les fortes températures intérieures particulièrement élevées et persistantes constatées dans les salles de classe des deux groupes scolaires,

CONSIDÉRANT que les températures ainsi observées excèdent durablement les niveaux compatibles avec un accueil sécurisé des enfants, notamment au regard de leur âge et de leur vulnérabilité physiologique, ainsi qu'avec des conditions de travail préservant la santé et la sécurité du personnel,

CONSIDÉRANT que malgré les mesures mises en place, les conditions d'accueil ne sont dès lors plus réunies pour préserver la santé et la sécurité des enfants et du personnel,

CONSIDÉRANT qu'aucune autre mesure alternative ne serait susceptible, dans les circonstances de l'espèce, de garantir un niveau suffisant de sécurité sanitaire,

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité du Maire de veiller à la préservation de l'intégrité physique et de la santé des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative,

CONSIDÉRANT que cette mesure exceptionnelle est proportionnée et limitée dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1 : Les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune Le Ban-Saint-Martin seront exceptionnellement fermées le vendredi 26 juin 2026.

Article 2 : A cette date, pour les familles dépourvues de solution de garde, un lieu d'accueil alternatif sera mis en place de 08h15 à 11h45 et de 13h45 à 16h15, dans le bâtiment périscolaire LES MÛRIERS, 37 rue du Nord, 57050 Le Ban-saint-Martin.

Les familles, dont les enfants sont inscrits au Périscolaire du matin et du soir, ainsi qu'à la restauration du déjeuner, bénéficieront de ce service dans les conditions habituelles, sauf le lieu d'accueil qui sera le bâtiment périscolaire LES MÛRIERS.

Article 3 : La présente mesure pourra être prolongée ou levée en fonction de l'évolution de la situation météorologique.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et transmis à Monsieur le Préfet de la Moselle et transmis pour information à Monsieur le Directeur Académiques des Services de l'Education Nationale du département de la Moselle.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 67 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur Le Préfet - Monsieur le Directeur Académiques des Services de l'Education Nationale du département de la Moselle – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 25/06/2026

Mme Joy HENRIX



Madame Le Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté portant l'information de la population en matière de risques :
Rédaction du Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM)**

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu le Code de l'environnement et plus précisément l'article L 125-2 sur la nécessité d'informer la population au moins tous les deux ans sur les risques naturels et les mesures mises en place,
Vu la loi n°200-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvement de terrain,
Vu la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs du 13 novembre 2013,
Vu l'arrêté n°38/23 du 14 mars 2023 portant sur l'approbation du DICRIM,

Considérant l'ensemble des risques recensés sur territoire communal,
Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques majeurs.

ARRÊTE

- Article 1 :** Conformément à la réglementation relative à l'information préventive du public sur les risques majeurs, il appartient au Maire d'établir le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et d'en assurer la diffusion auprès des administrés.
- Article 2 :** Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 38/23, en date du 14 mars 2023, portant approbation du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de la commune.
- Le DICRIM mis à jour, annexé au présent arrêté, se substitue aux dispositions antérieurement approuvées.
- Article 2 :** Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, ci-annexé et ainsi établi, fera l'objet d'une communication adaptée dans le bulletin municipal. Il sera actualisé chaque année et/ou en fonction de l'évolution des connaissances et des informations détenues par l'autorité territoriale en matière de risques.
- Article 3 :** Ce document est mis à disposition du public en mairie sur un format papier et sur le site internet de la Commune.
- Article 4 :** Ce document est complété par le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui regroupe l'ensemble des mesures à mettre en œuvre en cas de survenance d'un risque sur le territoire communal. Il pourra être complété, le cas échéant, par le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif préalable a été exercé.
- Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr.
- Article 6 :** Les autorités administratives sont chargées de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Préfecture de la Moselle - Affichage – Archive.

Fait à Le Ban-Saint-Martin, le 26/06/2026

Le Maire



Joy HENDRIX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public et de stationnement interdit
Rue de l'Abbaye

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société Gabriel Jeannot.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de démontage de gaines extérieures en toiture rue de l'Abbaye.

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 03 juillet 2026 de 08h00 à 15h, la société Gabriel Jeannot, 55 voie principale 57450 Henriville est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux de démontage de gaines extérieures en toiture, au niveau du 7 rue de l'Abbaye, le stationnement sera interdit devant l'adresse précitée.

Article 2 : La société Gabriel Jeannot devra installer une signalisation appropriée pour garantir la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise Gabriel Jeannot qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

L'entreprise veillera à ne pas entraver l'accès aux livraisons du bâtiment périscolaire « Les Mûriers ».

Article 4 : Seul sera autorisée le stationnement des véhicules concernés par les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Société Gabriel Jeannot - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 26/06/2026



Jean MATHIS
Premier Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public,
de chaussée rétrécie et de stationnement interdit**

Avenue du Général de Gaulle

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise M-ARCHI.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux les travaux de curage à l'intérieur de l'immeuble, devant le numéro 32 de l'avenue du Général de Gaulle, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 06 juillet au vendredi 17 juillet 2026, l'entreprise M-ARCHI, 70 voie de la Liberté, 57160 Scy-Chazelles, est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'une benne, au niveau du numéro 32 de l'avenue du Général de Gaulle, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant l'adresse précitée.

Article 2 : L'entreprise M-ARCHI, 70 voie de la Liberté, 57160 Scy-Chazelles devra installer une signalisation appropriée pour garantir la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux. Étant donné l'empiètement sur le trottoir par des barrières installées sur le domaine public, un panneau « Piétons, passez en face » devra être mis en place en amont et en aval de l'emprise du chantier afin d'assurer une traversée sécurisée.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise M-ARCHI, 70 voie de la Liberté, 57160 Scy-Chazelles qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

Article 4 : Seul sera autorisée le stationnement de la benne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : M-ARCHI - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 29/06/2026

M. Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation temporaire du domaine public,
de stationnement gênant, chaussée rétrécie et de rue barrée
Rue du Nord**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société UEM.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité pour des travaux d'installation du chauffage urbain rue du Nord, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 20 juillet au mardi 04 août 2026, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit sur 10 emplacements au niveau du numéro 46 rue du Nord à l'occasion de travaux de raccordement de chauffage urbain.

Article 2 : Du mercredi 22 juillet au jeudi 23 juillet 2026, la rue du Nord sera interdite à la circulation depuis son numéro 46 jusqu'à son croisement avec la rue de la Pépinière Une déviation sera mise en place par les rues de la Chapelle et de la Côte.

Seuls seront autorisés les riverains concernés ainsi que les véhicules d'urgence, les camions de collecte des déchets ou de service public.

Article 3 : L'UEM, 2, place du Pontiffroy BP 20129 57014 Metz Cedex 01 sera chargée des travaux via l'entreprise SMTPF, se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée du chantier. Elle veillera également à interdire le stationnement et à installer les panneaux en amont de la rue barrée ainsi que de la déviation.

Article 4 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, l'UEM, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route

Article 6 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : UEM - Police Municipale – Police Nationale -le Met- Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 30/06/2026
Jean-MATHIS

Premier Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.
AVENUE DE LA LIBERTÉ.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société Aaction Dem,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 5 de l'avenue de la Liberté, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 22 juillet 2026, le stationnement sera interdit, la chaussée rétrécie, devant le numéro 5 de l'avenue de la Liberté sur 3 emplacements, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : L'entreprise Aaction Dem, 277 rue Victor Rimmel, 57420 Knutange, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société Aaction Dem, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Aaction Dem - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 02/07/2026

M. Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'interdiction d'accès et d'occupation de logements
Rue du Nord

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de BELSIM,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité dans les logements sinistrés, suite à une expertise sinistre DDE effectuée dans l'immeuble située au numéro 4 de la rue du Nord 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du vendredi 3 juillet 2026, et jusqu'à l'achèvement complet des travaux de réhabilitation de l'immeuble situé au 4, rue du Nord, cadastré section S5 n° 226, l'accès et l'occupation des appartements ainsi que de la cour intérieure sont strictement interdits.

Cette mesure est prise à la suite d'une expertise sinistre réalisée par la DDE, ayant mis en évidence d'importantes fissures au niveau des murs du logement situé au 2^e étage, ainsi qu'un effondrement des planchers en bois dans le logement du 1^{er} étage, compromettant gravement la sécurité de l'immeuble.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, ainsi que par le Code pénal, notamment en cas de mise en danger d'autrui.

Article 3 : Les services de police métropolitaine sont chargés de constater toute infraction au présent arrêté et de prendre, le cas échéant, toutes mesures nécessaires afin d'assurer son respect.

Article 4 : Les services techniques de la commune mettront en place les dispositifs de signalisation et de sécurisation nécessaires afin de garantir l'effectivité des mesures d'interdiction devant la partie de l'immeuble située dans la rue du Nord.

Article 5 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle est informé du présent arrêté afin d'adapter, le cas échéant, ses interventions et procédures en lien avec l'immeuble concerné.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

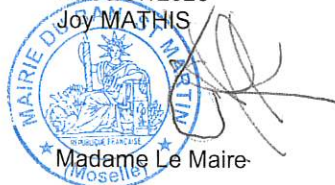
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : aux occupants et propriétaires des lieux – BELSIM - Monsieur le Préfet de la Moselle - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle – Architectes des Bâtiments de France - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 03/07/2026

Joy MATHIS



Madame Le Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public communal
Place de la Hottée de Pomme,

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,
VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R412-7, R.417-10, R417-11, R417-12, R417-6, et R417-9,
VU l'article R.6105 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les occupations du domaine public et d'en autoriser l'usage dans le cadre de manifestations ou d'installations temporaires, notamment pour l'organisation d'une réception d'enterrement sur la place de la Hottée de Pomme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lundi 06 juillet 2026, de **15h00 à 19h00**, Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama, exploitant du Café de la Marne, est autorisé à installer du matériel pour afin d'organiser une réception pour un enterrement sur la place de la Hottée de Pomme.

Afin de préserver la tranquillité des riverains et de libérer le domaine public, l'ensemble du matériel devra être entièrement retiré dès la fermeture de l'établissement, sans générer de nuisances sonores.

Article 2 : Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama veillera à maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.
En cas de dégradation, détérioration ou salissure, la commune procédera à la remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le bénéficiaire devra veiller à ce que l'utilisation du matériel, ainsi que le comportement de la clientèle, ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Aucune animation ni sonorisation n'est autorisée sur l'emplacement attribué, sauf dérogation expresse de l'autorité municipale.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol, afin de permettre l'accès des services de secours et des services techniques de la commune à tout moment sur simple demande.

En cas d'intempéries, d'alerte météorologique ou de nécessité de service liée à des circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, d'exiger le retrait immédiat des installations présentes sur le domaine public.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées. Ces dispositions concernent notamment les personnes à mobilité réduite et les personnes déficientes visuelles.

Article 5 : Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama est responsable, tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation. La Commune ne garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique. En aucun cas la responsabilité de la Commune ne sera engagée.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions précitées. Elle est personnelle et incessible.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
le 03/07/2026

Jean MATHIS



Premier adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'ouverture tardive exceptionnelle
Café de la Marne, rue du Nord,

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1-498 du 06 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle,

CONSIDÉRANT que l'établissement « Le Café de la Marne », situé 14 rue du Nord, 57050 Le Ban-Saint-Martin, représenté par Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama, a sollicité l'autorisation de rester ouvert jusqu'à 23 h 00 durant la fête foraine, du 10 au 13 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 10 juillet au lundi 13 juillet 2026 inclus, l'établissement « Le Café de la Marne » est autorisé à demeurer ouvert jusqu'à 23 h 00.

Article 2 : Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama, gérant de l'établissement, devra veiller au strict respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la sécurité, à la salubrité ainsi qu'à la tranquillité publique.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
le 03/07/2026

Joy HENDRIX



Madame Le Maire



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'interdiction d'accès et d'occupation de logements

Rue du Nord

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 122.26

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de BELSIM,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité dans les logements sinistrés, suite à une expertise sinistre DDE effectuée dans l'immeuble située au numéro 6 de la rue du Nord 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du vendredi 3 juillet 2026, et jusqu'à l'achèvement complet des travaux de réhabilitation de l'immeuble situé au 6, rue du Nord, cadastré section S5 n° 226, l'accès et l'occupation d'une partie des appartements.

Cette mesure est prise à la suite d'une expertise sinistre réalisée par la DDE, ayant mis en évidence d'importantes fissures au niveau des murs d'un logement situé au 2^e étage, ainsi qu'un effondrement des planchers en bois dans un logement du 1^{er} étage, compromettant gravement la sécurité de cette partie de l'immeuble.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, ainsi que par le Code pénal, notamment en cas de mise en danger d'autrui.

Article 3 : Les services de police métropolitaine sont chargés de constater toute infraction au présent arrêté et de prendre, le cas échéant, toutes mesures nécessaires afin d'assurer son respect.

Article 4 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle est informé du présent arrêté afin d'adapter, le cas échéant, ses interventions et procédures en lien avec l'immeuble concerné.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : aux occupants et propriétaires des lieux – BELSIM - Monsieur le Préfet de la Moselle - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle – Architectes des Bâtiments de France - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 03/07/2026

Joy HENDRIX



Madame Le Maire